



27 mai 2013

(13-2761)

Page: 1/7

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION
POUR CONTINUATION DU DUMPING ET
MAINTIEN DE LA SUBVENTION**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 22 mai 2013 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, l'Union européenne s'engageait à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions a été modifiée le 1^{er} mai 2006 (WT/DS217/49), le 1^{er} mai 2007 (WT/DS217/51), le 1^{er} mai 2008 (WT/DS217/53), le 1^{er} mai 2009 (WT/DS217/55), le 1^{er} mai 2010 (WT/DS217/57), le 1^{er} mai 2011 (WT/DS217/59) et le 1^{er} mai 2012 (WT/DS217/61). Conformément au règlement pertinent de la Commission européenne, le Règlement d'exécution (UE) n° 349/2013 du 17 avril 2013 (joint au présent document avec le Rectificatif du 26 avril 2013), la liste des produits soumis à rétorsion est modifiée. En outre, le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est porté à 26%, afin de le rendre conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1^{er} mai 2012, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 60 774 402 dollars EU.

Le montant de 60 774 402 dollars EU correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72% du montant de 84 408 891 dollars EU perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal

Year 2012", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis¹, et les rapports mis à jour pour les exercices précédents.²

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

1

["http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_fy12/fy12_annual_reports/section1.ctt/section1.pdf"](http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_fy12/fy12_annual_reports/section1.ctt/section1.pdf).

² [Updated FY 2006 Annual Disbursement Report as of June 2012](#)
("http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_06/fy_06_report/ann_disbursement_report.ctt/ann_disbursement_report.pdf");
[Updated FY 2007 Annual Disbursement Report as of June 2012](#)
("http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_07/fy2007_annual_rpt/2007_updated_disb.ctt/2007_updated_disb.pdf");
[Updated FY 2008 Annual Disbursement Report as of June 2012](#)
("http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_08/fy08_annual_rep/2008_updated_disb.ctt/2008_updated_disb.pdf");
[Updated FY 2009 Annual Disbursement Report as of June 2012](#)
("http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_09/report/fy09_adr_j12.ctt/fy09_adr_j12.pdf");
[Updated FY 2010 Annual Disbursement Report as of June 2012](#)
("http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/trade/priority_trade/add_cvd/cont_dump/cdsoa_10/annual_report/2010_updated_disb.ctt/2010_updated_disb.pdf").

**Produits qui seraient soumis à un droit d'importation additionnel de
26 % à compter du 1^{er} mai 2013**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 26% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres mentionnés dans l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun tel que remplacé par le Règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission (J.O. L 327, 30 octobre 2004, page 1) tel que modifié par le Règlement (CE) n° 493/2005 de la Commission (J.O. L 82, 31 mars 2005, page 1). Les désignations ci-après sont indiquées uniquement à des fins d'information.

Produits soumis au droit d'importation additionnel de 26 % depuis le 1^{er} mai 2013	Code NC	Désignation des produits
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
	9003 19 30	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
	6204 62 31	Pantalons et culottes de coton, en tissus dits "denim", pour femmes ou fillettes

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 349/2013 DE LA COMMISSION

du 17 avril 2013

modifiant le taux de droit supplémentaire pour les produits énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (*Continued Dumping and Subsidy Offset Act — CDSOA*) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'OMC, le règlement (CE) n° 673/2005 a institué un droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, applicable à partir du 1^{er} mai 2005. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions accordées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi, du fait de la CDSOA, par l'Union européenne au moment considéré.
- (2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2012 (du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012) ainsi qu'à la distribution supplémentaire au titre de la CDSOA en 2012 de droits antidumping et compensateurs retenus au cours des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union a été évalué à 60 774 402 USD.
- (3) Étant donné que le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a augmenté, les derniers produits de la liste figurant dans l'annexe II du règlement (CE) n° 673/2005 doivent être ajoutés à la liste figurant dans l'annexe I de ce même règlement. Toutefois, le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau d'annulation ou de réduction des avantages en ajoutant ou en supprimant des produits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005. De ce fait, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), de ce règlement, il convient que la Commission modifie le taux de droit supplémentaire afin d'adapter le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages. Il y a donc lieu de maintenir sur la liste les quatre produits énumérés à l'annexe I et

de modifier le taux des droits d'importation supplémentaires, de manière à le faire passer à 26 %.

- (4) L'effet de droits ad valorem supplémentaires de 26 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 60 774 402 USD.
- (5) L'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 673/2005 prévoit des exemptions de droits supplémentaires spécifiques. Étant donné que ces exemptions sont soumises au respect de certaines conditions avant l'entrée en vigueur ou à la date d'application du règlement (CE) n° 673/2005, elles ne peuvent pas s'appliquer, en pratique, aux importations du nouveau produit ajouté par le présent règlement à la liste figurant dans l'annexe I. Des dispositions spécifiques doivent donc être adoptées pour rendre ces exemptions applicables aux importations de ce produit.
- (6) Pour éviter le contournement des droits supplémentaires, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité pour les mesures de rétorsion commerciale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 673/2005 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Un droit ad valorem de 26 % s'ajoutant aux droits de douane est institué sur les produits originaires des États-Unis d'Amérique énumérés dans l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005.

Article 4

1. Les produits pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droit a été accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas assujettis à l'application du droit supplémentaire à condition qu'ils soient classés sous un des codes NC suivants⁽²⁾: 6204 62 31.

⁽¹⁾ La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), remplacée par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission (JO L 327 du 30.10.2004, p. 1) et modifiée par le règlement (CE) n° 493/2005 (JO L 82 du 31.3.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

18.4.2013

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 108/7

2. Les produits pour lesquels il peut être prouvé qu'ils sont déjà en route vers l'Union européenne, qu'ils se trouvent en dépôt temporaire ou dans une zone franche ou qu'ils sont placés sous un régime suspensif au sens de l'article 84, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ à la date d'application du présent règlement et que leur destination ne peut être changée ne sont pas assujettis à

l'application du droit supplémentaire s'ils sont classés sous l'un des codes NC suivantes: 6204 62 31.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} mai 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87:

0710 40 00

9003 19 30

8705 10 00

6204 62 31

ANNEXE II

Les produits figurant dans la présente annexe sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 349/2013 de la Commission du 17 avril 2013 modifiant le taux de droit supplémentaire pour les produits énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2003 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

(«journal officiel de l'Union européenne» L 108 du 18 avril 2013)

Page 8, l'annexe I doit se lire comme suit:

«ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, remplacée par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission ⁽²⁾ et modifiée par le règlement (CE) n° 493/2005 ⁽³⁾.

0710 40 00

9003 19 30

8705 10 00

6204 62 31

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 30.10.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 82 du 31.3.2005, p. 1.»
